

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie

Arrêté relatif aux conditions de chasse à tir des oiseaux de passage  
dans le département des PYRENEES-ATLANTIQUES

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergies,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-1 et l'article R 424-9 ;

ARRETE

**Article 1er :** Dans tout le département des Pyrénées-Atlantiques, la création d'un poste fixe matérialisé de main d'homme et la chasse à tir à partir de cette installation ne sont autorisées qu'à distance minimale de 300 mètres de postes fixes déjà existants.

La chasse à tir des oiseaux de passage à l'agrainée est interdite.

**Article 2 :** De l'ouverture générale au 20 novembre, le tir au vol des oiseaux de passage peut être pratiqué exclusivement à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme dans les lieux suivants :

CANTON	COMMUNES	LIEUX AUTORISES
<b>ACCOUS</b>	ACCOUS AYDIUS BORCE CETTE-EYGUN ESCOT ETSAUT LEES-ATHAS LESCUN	LHERS : Les Pises et le col de la GOURGUE Cols d'ARRIUTORT, LARIE, IBECH Au dessus de la limite inférieure de la hêtraie Sur tout le territoire de chasse de la commune POURTEIG, Col de SERISSE et ANDURTHE Sur tout le territoire de chasse de la commune Crête d'ICHEUS - col de CATAZAR jusqu'au haut de la GUANGUE Crêtes de BARLATTE de l'OURTASSE - crêtes du SARROT, des ABETOLLES, quartier LAZERQUE, crêtes de MASCARU et de la LEURT, toutes les crêtes d'ANSABE, les cols frontaliers où la chasse est autorisée, crête de la RASSIETTE depuis le col de MAZOU jusqu'au PNP, toutes les crêtes d'ESCOUESTE toute la crête de LANDROSQUE, crête de la GOURGUE depuis le chemin de traverse dit CAMPAGNET jusqu'au PNP, crête du PAS DET MIEY depuis la PACHERE (canal) des OUEILS jusqu'au PNP. Crêtes au dessus de la forêt d'ISSAUX en limite avec ARETTE Col de LAUNDE Sur tout le territoire de chasse de la commune
<b>ARAMITS</b>	ARAMITS ARETTE	Montagne de la LECHE Toute crête au dessus du bois, PENE ROUGE, RUSKECH BERATUS, MAIL DET SAC, HAOURISTE, SOUM DE LIORRY, SOUM D'IRE, crête d'ASPI, LERRE SOULAING, LABAYS, SOUDE, SUSCOUSSE, SAINTE GRACIE, haut de COUILLARSUT, BENOÛ, crête SAHUQUECH, Le MAILNE, Le BRACA, HAUT DE NECORE, SERRE DE TREMEIL. Crête du HAUT DE BIGURNE- GARAY Col d'ISSARBE ( dit de "LA HOURCERE") bas de la SERRE, col de SOUDET, en indivision avec ARETTE : col du SEQUE, crête du col de SAINTE-GRACIE, jusqu'au col de SUSCOUSSE, col de la LACURDE, col EDRE, Le BOUCH, , CHOY- GOUSE BARTHE, BOUSQUET- CANDALOT, col de LACOUME.
<b>ARUDY</b>	ARUDY CASTET IZESTE LOUVIE-JUZON LYS-STE-OLOME CASTETNER	L'AZERQUE Bois de LAPALE L'AZERQUE Au dessus du col " DEUS COIGTS" JAUT et MALLESORES ROYAL - parcelle A 616
<b>LARUNS</b>	ASTE-BEON BEOST BIELLE-BILHERES  LARUNS  GERE-BELESTEN LOUVIE-SOUBIRON	Crête du PORT DE BEON Crêtes d'AUBISQUE Col de MARIE BLANQUE et col de LA SILLE: du pic de l'AURIOLLE au col au dessus de la limite supérieure de la forêt. Col de SIESTE, col d' ARRIUTORT, du Pan au col de BESSE jusqu'au pied du MONTAGNON, crêtes d'HABET, d'ARBOU, de MONDAUT, de SESQUES, d'AYGUEBERE, de BISCAU, d'AULE, col de HEOUS, col de GOURZY, CASTERAU. Entre le gave du SOUSSEOU et la piste forestière de GELAN : zone de PIET sur la piste forestière de GELAN en dessous de 1 200m d'altitude. Crête de IBECH Depuis le hameau de LISTO jusqu'au col de LOUVIE et du col de LOUVIE jusqu'au lieu dit " LASTELADE" (hors réserve).

CANTON	COMMUNES	LIEUX AUTORISES
<b>OLORON</b>	LURBE St-Christau OLORON Ste-Marie	PUT DE LA MOUR POURTEIG
<b>MAULEON</b>	AUSSURUCQ ORDIARP BARCUS CHERAUTE GOTEIN-LIBARENX  MENDITTE  ORDIARP- MUSCULDY (limitroph es) VIODOS	ETCHECORTIA, HEGUILLORE, ETCHE-BIDIA AICHALTIA, OTXOLATZE, col de GATEGORENA. Col d'AGUERRET, col de LECHEGUITA, col ANDERE Col AHARGO propriété Greciet Col d'IDAULA et propriété LANDUCH, ETCHEBARN ( lieux-dits CHARDECA et CUCHALTIA), propriété ETCHEBERRY ( lieu dit MATCHARCOTIA) et propriété ARROGEMBORDE. Cols ERLE anciennement LAXAGUEBORDE, DELERUE, SALLEFRANQUE, ETCHART.  Col de NAPAIE SALHARANCO BORDA .
<b>TARDETS</b>	ALCAY  LACARRY  LARRAU    LICQ-ATHEREY  SAINTE-ENGRACE SAINTE-ENGRACE (limitrophe) TARDETS SAUGUIS MONTORY HAUX  HAUX- BARLAMONT  BEGUIOS	BURDINDATZE, ANDOCHE, ARHANSUS, CIBALLAGUIETA ZUNPHUDIA. ILHARRE, ORDOKI, ESKALETA, HEGUILLA, UGATZE GAGNA, UGATZE- PIA, MENDIKOTZIAGUE, LEHENTCHE. ARATZOLATZE, ARBIDEGI, ARRALTEKO-LEPHOUA, , col d'ARRATAKOUA , ARRETAQUA, BAGARGUIA, crêtes de la propriété BEAUMARTIN, BETSULA-HEGUIA, BETSULAPIA, BISKARZE IBARRONDOA, BISKARZE- LEHERE, , ligne de crête BURKEGUI jusqu'à propriété SAIBER incluse, EGURGUIA HEGILLA, EGUR- LEPHOA, ELHUROSOKO-LEPHOUA, ERROYMENDI-ORHI, ERROYMENDI-SARKHONDOA, ESKANTOLA, ETCHEBERRI- GARAYKO-LEPHOUA, ETCHELU HEGUIA, GANEKO-BORDA quartier LAXAGUA, GARATE, GUELA, GUELAGNA, crête HARLEPOA, HALZALBURIA, HERNA, ILHARRE MURRU, IRAIZABAETA, JOCHIA, MEHATZE, col de MENDIKOTCHIAGUE, crête de MENDIKOTCHIAGUE, MILLAGATE A , MILLAGATE B, NEGUMENDI, ODICHARRE, ORDOKISARIA, ORPUNE, cayolar OUHOUNSARIA, OURDAYTE, PHISTAKO- PORTILLOUA, SEINHAGUIA, SENSIBILE, SIBELSIA, THARTA, UTHURSEHETA.  BESKOY, HASKI, LECHARDOY, ELICHAGARAY, HUGUEXATAREKO, LEPHOUA, FILLADE ( propriété BOUCHET), crête d'HARITTIPI, TEINTURE-BORDE ( 100m au dessus de la ferme, vers le haut), ARRIBELTZETA, HERREARASQUI, ORDABURE, col de TEINTURE, col d'ANDIOZE, crête d'ERREARROSKI. ARRESTELITA, ANHAOU, LAKUNE, LIGOLETE. Crête de LACURDE.  Col de SUSTARY, col de la MADELEINE. Col de SAXAGUA. Col d'EDRE, crête d'EDRE, col ERETU, ARGUIBELLE. ANTHOLA, AMAHANDIA, APOLOTZE-GOROSTIA, HILAGUE, IHIAGUE-BORDABERRY, LOSCO-HAUT, LOSCO-BAS, , URSOTEGUIETA. AYGOUNCE, CHUSTE, LACURDE, traverse d'ILHAGUE.
<b>SAINT PALAIS</b>		Crêtes de BEGOUE
<b>SALIES-DE- BEARN</b>	CASTAGNEDE	Lieu dit " Simounet " et la GREDE

**A l'exception**, en zone frontalière, d'une bande de terrain de 100 m de large située tout le long de la dite frontière sur laquelle le tir au vol pourra s'exécuter.

**Article 3** : Pour la chasse aux colombidés sont applicables les dispositions suivantes :

**a) le tir au vol est prohibé :**

- de l'ouverture générale jusqu'à la date de clôture de la chasse des colombidés dans le canton de LEMBEYE ;
- à partir de postes fixes, de l'ouverture générale jusqu'à la date de clôture de la chasse des colombidés, dans le canton de Garlin ;
- de l'ouverture générale au 20 novembre dans les cantons suivants : ACCOUS, ARAMITS ARTHEZ-DE-BEARN, ARUDY, LAGOR, LARUNS, LASSEUBE, MAULEON, MONEIN, NAVARRENX, OLRON EST-OUEST, ORTHEZ, SAINT-PALAIS, SALIES DE BEARN, SAUVEITERRE-DE-BEARN DE TARDETS **à l'exception** de la zone frontalière de 100 m rappelée ci-dessus et des postes fixes matérialisés de main d'homme dans les lieux précisés à l'article 2.

**b) le tir au sol et à l'envol est prohibé à partir de l'ouverture générale de la chasse sur l'ensemble du département, à l'exception des rouquetières où le tir au sol est autorisé jusqu'au 20 novembre.**

**Une rouquetière est une installation de chasse matérialisée de main d'homme à même le sol, pouvant être à demi enterrée, destinée à la chasse des colombidés posés au sol au moyen exclusif d'appellants vivants. La rouquetière doit être autorisée par le propriétaire et le détenteur du droit de chasse et obligatoirement déclarée à la Fédération départementale des chasseurs.**

**c) en dehors des rouquetières décrites au b), l'emploi des appelants** n'est autorisé que pour le tir au posé dans les arbres. Cette disposition ne concerne pas les cantons côtiers d'HENDAYE et SAINT JEAN DE LUZ où l'emploi des appelants est autorisé pour le tir au vol, de l'ouverture générale au 20 novembre inclus.

**d) à compter du 21 novembre**, l'utilisation pour la chasse des colombidés de tout poste fixe enterré ou en-dessous de la surface du sol est prohibée.

**Article 4** : L'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des oiseaux de passage dans le département des Pyrénées-Atlantiques, modifié, est abrogé.

**Article 5** : Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires.

Fait le

Pour le ministre et par délégation

Le directeur de l'eau et de la biodiversité

Laurent ROY